

# **GE\_GERICHTE DCSO/165/2021 vom 6. Mai 2021**

GE Cour de justice, 2021-05-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_165\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_165_2021)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/165/2021 du 6 mai 2021

IT: GE\_GERICHTE DCSO/165/2021 del 6 maggio 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déposée en temps utile (art. 17 al. 2 LP) et dans les formes prévues par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LALP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicables par renvoi de l'art. 9 al. 4

- 4/6 -

A/319/2021-CS LALP), auprès de l'autorité compétente pour en connaître (art. 6 al. 1 et 3 LALP; art. 17 al. 1 LP), à l'encontre d'une mesure de l'office pouvant être attaquée par cette voie (art. 17 al. 1 LP), soit la notification des procès-verbaux de séquestre, et par une partie lésée dans ses intérêts (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3), la plainte est recevable.

### **E. 2**

La plaignante reproche à l'Office de ne pas procéder à la notification des procès-verbaux de séquestre au représentant des débiteurs selon la procuration du 27 juillet 2020.

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 276 LP, il est dressé procès-verbal du séquestre au pied de l'ordonnance. Le procès-verbal contient la désignation des objets et de leur valeur. Il est transmis immédiatement à l'office des poursuites (al. 1). L'office des poursuites en notifie immédiatement une copie au créancier et au débiteur et informe les tiers dont les droits sont touchés par le séquestre (al. 2).

Le procès-verbal de séquestre (art. 276 LP) est un acte de poursuite (ATF 111 III

#### **E. 2.2**

En l'espèce, la procuration invoquée par la plaignante ne mentionne pas expressément la faculté pour l'avocat de réceptionner des actes de poursuite pour le compte des débiteurs. Celle-ci a, certes, comme objet le contrat de prêt du 25 juin 2019. Elle a toutefois, dans ce cadre, une portée générale puisque les pouvoirs de l'avocat sont décrits de manière très large. En effet, il y est indiqué notamment que la procuration "comporte les pouvoirs de faire tous actes jugés utiles à l'accomplissement du mandat (...)".

Dans ces circonstances et au vu des principes rappelés ci-dessus, c'est à l'avocat de manifester de manière reconnaissable pour les autorités de poursuite si des actes de poursuite peuvent lui être notifiés pour le compte de son mandant. A cet égard, après interpellation de l'Office en vue de la notification des procès-verbaux de séquestre, l'avocat a indiqué que les débiteurs n'avaient pas fait élection de domicile en son étude. De plus, la procuration écarte expressément l'élection de domicile.

Partant, il doit être retenu, avec l'Office, que les débiteurs demeurant à l'étranger n'ont pas désigné de représentant ou de lieu auquel les actes de poursuites pouvaient être remis de

sorte qu'une notification au sens de l'art. 66 al. 3 LP s'impose.

La plainte doit donc être rejetée. 3. La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). \* \* \* \* \*

- 6/6 -

A/319/2021-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 28 janvier 2021 par A\_\_\_\_\_ SA contre les procès-verbaux de séquestre nos 1\_\_\_\_\_ et 2\_\_\_\_\_. Au fond : La rejette. Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, présidente; Madame Ekaterine BLINOVA et Monsieur Denis KELLER, juges assesseur(e)s; Madame Véronique AMAUDRY- PISCETTA, greffière.

La présidente :

La greffière :

Verena PEDRAZZINI RIZZI Véronique AMAUDRY-PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

## **E. 5**

in JdT 1987 II 98 ; JEANNERET/LEMBO, in Commentaire romand, Poursuite et faillite, n. 8 ad art. 64 LP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.